

PROCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Commune de Caluire et Cuire,

Dont le siège est Hôtel de Ville, Place du Dr Dugoujon, 69300 Caluire et Cuire
Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Philippe COCHET, dûment
habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du _____ 2016.

De première part,

Et :

**La Société ALLIANZ IARD, prise en sa qualité d'assureur décennal de la
Société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la Société PG CONSEIL)**

Dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu 75002 PARIS

Société régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de
991 967 200 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
numéro 542 110 291, représentée à la signature des présentes par son
représentant légal dûment habilité.

De seconde part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Caluire et Cuire a entrepris, dans le courant de l'année 2002, de procéder à la construction d'un centre aéré baptisé « Caluire Junior ».

Dès sa conception, ce centre aéré avait pour vocation d'accueillir les mercredis et pendant les vacances scolaires environ 250 enfants âgés de deux ans et demi à 11 ans, dont ceux fréquentant le centre aéré de l'ENCA.

Afin de mener à bien la réalisation effective de ce projet et par un marché en date du 15 janvier 2002, la Commune de Caluire et Cuire, maître d'ouvrage, a confié la maîtrise d'œuvre de cette opération à un groupement de maîtrise d'œuvre dont l'Atelier Richard PLOTTIER, architecte, était mandataire.

Ce groupement de maîtrise d'œuvre comprenait également la Société PG CONSEIL, 11 – 13 avenue de la République, 69692 VENISSIEUX CEDEX, devenue la Société THERMIE FLUIDES ENERGIE ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 *relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé* et aux stipulations du Cahier des clauses administratives particulières, le marché de maîtrise d'œuvre a confié au groupement les missions suivantes :

- ESQ (études d'esquisse),
- APS (avant-projet sommaire),
- APD (avant projet définitif),
- PRO (études de projet),
- EXE (études d'exécution),
- ACT (assistance pour la passation du contrat de travaux),
- DET (direction de l'exécution des travaux),
- AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les travaux nécessaires à la construction du centre aéré ont été répartis en 16 lots, traités par marchés séparés.

Le 4 juillet 2006, le maître d'œuvre a proposé au maître d'ouvrage la réception des travaux, sans réserves. Le 17 août 2006, la Commune de Caluire et Cuire, maître d'ouvrage, a prononcé la réception de l'ouvrage sans réserve avec effet au 4 juillet 2006.

Le centre aéré « Caluire Junior » a été inauguré le 5 juillet 2006.

Les agents et usagers du centre aéré « Caluire juniors » ont pu constater l'apparition de différents désordres de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination et, par suite, à engager la responsabilité décennale des constructeurs.

Tout d'abord, lors d'une visite du 8 mars 2011, l'agent chargé des fonctions d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité a pu relever que des

désordres thermiques exposaient les agents et usagers à des températures particulièrement élevées en été.

Ensuite, la Commune de Caluire et Cuire a elle-même observé différents désordres affectant les platelages bois des terrasses et rendant l'ouvrage impropre à sa destination.

C'est dans ce contexte que la Commune de Caluire et Cuire a introduit une requête en référé expertise sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative devant le Tribunal administratif de Lyon.

Par ordonnance n°1208223 en date du 25 mars 2013, le Juge des référés du Tribunal administratif de Lyon a ordonné une mesure d'expertise au contradictoire de la Société Atelier Richard Plottier, de la Société PG Conseil (à laquelle s'est substituée la Société Thermie Fluides), de la Société Europe acoustique ingénierie, de la Société Arborescence, du cabinet Willemn Den Hengst et associés, de Monsieur Marc Boscarolo, de la Société d'études et de coordination de bâtiments (SECOB), de la Société Sintec, de la Société Favrat Construction Bois, de la Société Qualiconsult, de la Mutuelle des architectes français assurances, de la compagnie Allianz IARD (ès qualités d'assureur de la société Europe acoustique ingénierie, de la Société PG Conseil - à laquelle s'est substituée la Société Thermie Fluides - et du cabinet Willemn Den Hengst), de la société Covea Risks, ès-qualités de la Société Arborescence, de la société Auxiliaire, ès-qualités d'assureur de Monsieur Boscarolo, de la Société Covea Risks, ès-qualités d'assureur de la société SECOB, de la Société générale d'assurance Sagena et de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP).

Cette même ordonnance a désigné Monsieur Philippe PAILLASSON en qualité d'Expert avec mission de :

- 1/ Se rendre sur les lieux, entendre les parties, prendre connaissance de tous documents utiles ; donner tous éléments et établir tous plans, croquis ou schémas, produire des photos, utiles à la compréhension des faits de la cause ;
- 2/ Rechercher et préciser les liens contractuels unissant les parties, décrire les missions confiées par le maître d'ouvrage à chacune des parties qu'il attrait à la présente instance, et si possible, annexer à son rapport les marchés, avenants, ordres de services et tous autres documents utiles ;
- 3/ Rechercher la date de la réception, indiquer si celle-ci a été assortie de réserves relatives aux désordres constatés, et si possible, annexer le procès-verbal de la réception à son rapport ;
- 4/ décrire les désordres constatés ; pour chacun d'eux, indiquer la date de la première apparition, la nature et l'importance ; fournir tous éléments permettant d'apprécier s'ils mettent l'ouvrage en péril ou le rendent impropre à sa destination, et donner son avis sur ce point ;
- 5/ Indiquer, pour chaque désordre, si, à la date de la réception, il était apparent ou tout au moins prévisible, en tout cas dans toutes ses conséquences ;

6/ Donner son avis sur la ou les causes de chaque désordre (vice de conception, défaut de surveillance, faute d'exécution, manquement aux règles de l'art, qualité des matériaux utilisés, insuffisance d'entretien ou tout autre cause) ; si les dommages sont dus à plusieurs causes, fournir tous éléments permettant d'apprécier dans quelle proportion ils sont imputables à chacune d'elles et donner son avis sur ce point ;

7/ Décrire les travaux de nature à faire cesser les désordres et à remettre l'ouvrage en l'état prévu par le marché ; en évaluer le coût et en fixer la durée compte tenu des nécessités de leur conception, de la passation des marchés, et de l'exécution des travaux ;

8/ Evaluer, le cas échéant, le coefficient de vétusté à appliquer ;

9/ Fournir tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre, le cas échéant, à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités encourues ;

10/ Donner son avis sur les préjudices de toute nature causés par lesdits désordres à la commune de Caluire et Cuire et en évaluer le montant ;

11/ Tenter de concilier les parties, si faire se peut.

Les opérations d'expertise se sont déroulées du 6 juin 2013 au 27 mars 2014.

Au terme de son rapport d'expertise en date du 27 mars 2014, l'Expert a d'abord constaté la réalité des désordres invoqués par la Commune de Caluire et Cuire au titre des températures élevées en été (page 11 du rapport).

L'Expert conclut (page 15 du rapport) que « *la réglementation RT 2000 était donc applicable pour la construction du centre aéré ; l'équipe de maîtrise d'œuvre ne pouvait l'ignorer, et notamment le bureau d'architectes PLOTTIER et le BET Fluides PG Conseil* » *On peut penser que la prise en compte dans la RT 2000 au titre du confort d'été, aurait permis de limiter l'inconfort constaté aujourd'hui en période d'été. Pour l'Expert, une erreur de conception peut être évoquée au titre du présent désordre « température élevée dans certains locaux dans certaines conditions climatiques ».*

En cet état, l'Expert a en outre estimé que le préjudice subi par la Commune de Caluire et Cuire au titre du désordre « température élevée dans certains locaux dans certaines conditions climatiques » devait être évalué à la somme de 29.500 euros HT au titre des travaux de reprise de ce désordre (page 21 du rapport).

Sur ces bases, la Commune de Caluire et Cuire et la Société ALLIANZ, prise en sa qualité d'assureur décennal de la Société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la Société PG CONSEIL), par l'entremise de leurs conseils respectifs, se sont rapprochées et sont convenues de transiger sur la base des conclusions du Rapport d'expertise de Monsieur Philippe PAILASSON.

En conséquence, la Société ALLIANZ, prise en sa qualité d'assureur décennal de la Société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la Société PG CONSEIL), accepte de prendre en charge l'indemnisation d'une partie du préjudice subi par la Commune de Caluire et Cuire en raison du désordre ci-avant désigné sur les bases suivantes :

- Indemnisation des travaux de reprise à concurrence de 60% de la somme de 29.500 euros HT ;

Soit un montant global et forfaitaire de dix sept mille sept cents euros hors taxes (17.700 euros HT).

C'est en cet état que les parties se sont rapprochées et, afin d'éviter une procédure longue et coûteuse, ont décidé, dans un souci de conciliation de mettre un terme définitif au différend qui les oppose.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet du présent protocole.

La Commune de Caluire et Cuire et la Société ALLIANZ, prise en sa qualité d'assureur décennal de la Société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la Société PG CONSEIL), conviennent de régler amiablement le différend qui les oppose quant à la réparation des désordres relevant de la garantie décennale due par les constructeurs au titre des travaux de construction du Centre aéré « Caluire Junior ».

En conséquence, le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet d'arrêter le montant définitif de l'indemnité due par la Société ALLIANZ, en réparation des désordres de nature décennale subis par la Commune de Caluire et Cuire et de fixer le montant de l'indemnisation allouée à la somme globale, forfaitaire et définitive de dix sept mille sept cents euros hors taxes (17.700 euros HT).

Article 2 – Indemnisation de la Commune de Caluire et Cuire.

En réparation des désordres de nature décennale affectant les travaux au titre des travaux de construction du Centre aéré « Caluire Junior », la Société ALLIANZ s'engage à régler à la Commune de Caluire et Cuire la somme globale et forfaitaire de **dix sept mille sept cents euros hors taxes (17.700 euros HT)**.

Cette indemnité a été déterminée en tenant compte du montant des travaux de reprise tels qu'évalués par Monsieur Philippe PAILLASSON, Expert, à la somme globale de 29.500 euros HT et des responsabilités telles qu'évaluées par l'Expert, incombant respectivement à la Société Atelier Richard PLOTTIER et à la Société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la Société PG CONSEIL).

Article 3 – Concessions de la Commune de Caluire et Cuire

En contrepartie de la complète et parfaite exécution des présentes, la Commune de Caluire et Cuire :

- Se déclare intégralement satisfaite et remplie de tous ses droits et actions à raison des dommages pour la seule part imputable à la Société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la Société PG CONSEIL), objet de l'expertise confiée à Monsieur Philippe PAILLASSON, Expert, suivant ordonnance de référé du Tribunal administratif de Lyon n°1208223 en date du 25 mars 2013 ;
- Renonce, en conséquence, à toute action et toute nouvelle demande à raison desdits dommages et de leurs conséquences directes ou indirectes, tant matérielles qu'immatérielles à l'égard de la Société ALLIANZ ;
- La Commune de Caluire et Cuire subroge, à l'instant du paiement, légalement et, en tant que de besoin conventionnellement, la Société ALLIANZ dans tous ses droits et actions à l'encontre des responsables des dommages ainsi indemnisés.

Article 4 – Engagement de non-recours à l'égard de la Société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la Société PG CONSEIL) en contrepartie de l'indemnisation accordée.

La Société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la Société PG CONSEIL), n'est pas partie au présent protocole.

La Commune de Caluire et Cuire s'interdit cependant, compte tenu de l'indemnité reçue de la part de la Société ALLIANZ, de poursuivre la Société THERMIE FLUIDES, au titre des dommages visés au présent protocole.

Faute de se conformer à cette disposition, la Commune de Caluire et Cuire sera tenue de garantir la Société ALLIANZ de toutes demandes qui seraient formulées à son encontre au titre des dommages visés au présent protocole par les constructeurs et dont la Commune de Caluire et Cuire serait à l'origine.

En revanche, tous droits et actions de la Commune de Caluire et Cuire demeurent expressément réservés tant en ce qui concerne les dommages imputables aux autres constructeurs qu'en ce qui concerne tous nouveaux désordres susceptibles d'apparaître durant la période de garantie.

Article 5 – Paiement de l'indemnité.

La Société ALLIANZ s'engage à procéder au paiement de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-avant dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date à laquelle le présent protocole lui aura été notifié par les soins de la Commune de Caluire et Cuire après accomplissement des formalités prévues à l'article 9 ci-après.

La Société ALLIANZ se libèrera de l'indemnité mise à sa charge par chèque libellé à l'ordre du Trésor public qui sera transmis au comptable public seul habilité au maniement des deniers de la Commune de Caluire et Cuire.

Article 6 - Frais et honoraires.

Chacune des parties aux présentes conserve à sa charge les frais et honoraires et les dépens qu'elles ont pu exposer, non compris dans les sommes visées à l'article 2 du présent protocole.

Article 7 – Renonciation à recours et Désistement d'action.

La présente convention vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil, dont chacune des parties signataires du présent protocole ont déclaré avoir préalablement à sa signature pris connaissance, lesquels disposent :

Article 2044 :

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Article 2052 :

« Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

En conséquence de l'indemnisation qui lui est accordée en application de l'article 2 ci-avant et de son complet paiement, la Commune de Caluire et Cuire renonce à tout recours ultérieur et à toutes nouvelles demandes indemnitaires à l'égard de la Société ALLIANZ et de son assuré la Société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la Société PG CONSEIL).

Article 8 - Compétence d'attribution en cas de litige.

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 – Entrée en vigueur de la présente transaction.

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur après accomplissement par la Commune de Caluire et Cuire de l'ensemble des formalités lui incombant en application des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La Commune de Caluire et Cuire s'engage à accomplir lesdites formalités dans les délais ci-après.

La délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à signer le présent accord transactionnel sera publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de 15 jours suivants la séance du Conseil municipal au cours de laquelle elle sera adoptée.

Dans un délai maximum de 15 jours suivant l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa précédent, la Commune de Caluire et Cuire s'engage à signer le présent protocole d'accord et à accomplir les formalités lui incombant en application de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Après accomplissement de l'ensemble des formalités susvisées, le protocole d'accord transactionnel dûment certifié exécutoire, sera notifié par les soins de la Commune de Caluire et Cuire à la Société ALLIANZ.

Article 10 – Annexe.

Est annexée au présent protocole d'accord transactionnel :

- Délibération du Conseil municipal en date du _____ 2016
habilitant le Maire à la signer ;

Fait à Caluire et Cuire, le _____ 2016, en deux exemplaires originaux.

**Pour la Commune de Caluire et Pour la Société ALLIANZ
Cuire,**

Le Maire

M. Monsieur Philippe COCHET

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 938 787 416 euros,
identifié au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris n° 542 110 291, ayant son
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

